



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 16 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 – 401 / CAB / BPA relatif à la création d’une instance départementale chargée de la prévention de l’évitement scolaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l’éducation, notamment ses articles L.131-5-2 et D.131-4-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU** le décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l’instance départementale chargée de la prévention de l’évitement scolaire ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de procéder à la mise en place d’une instance départementale chargée de la prévention de l’évitement scolaire ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Une instance départementale chargée de la prévention de l’évitement scolaire est instituée pour le département de La Réunion.

ARTICLE 2: L’instance départementale chargée de la prévention de l’évitement scolaire assure le suivi du respect de l’obligation d’instruction et des mises en demeure d’inscription dans un établissement d’enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l’instruction dans la famille.

ARTICLE 3 : L'instance est présidée par le préfet ou son représentant et par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Elle composée en outre comme suit :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les maires des communes ou leurs représentants ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole ou leurs représentants ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis.

ARTICLE 4 : L'un des présidents peut associer aux séances, en tant que de besoin, des représentants d'autres services de l'État.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de l'instance est assuré par les services de l'éducation nationale de La Réunion.

ARTICLE 6 : L'instance se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'un de ses présidents.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion et le directeur académique des services de l'éducation nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres de l'instance.

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.